



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCES**

**portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre
conservatoire à l'encontre de la société KSK RECYCLAGE à Anet**

suite à un éboulement d'un mur et au déversement de déchets de métaux dans un cours d'eau

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 171-8, R. 512-9, R. 512-69 et R. 512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 autorisant la société AUTO TRIO + à exploiter un centre VHU sur la commune d'Anet ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2018 portant agrément au profit de la société KSK RECYCLAGE pour l'exploitation d'un centre VHU sur la commune d'Anet ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n°2712 ;

Vu l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le changement d'exploitant du 14 juin 2017 au profit de la société KSK RECYCLAGE ;

VU la visite de l'inspection des installations classées en date du 27 août 2021 ;

VU la fiche de constat du 27 août 2021 signé par l'exploitant le jour de la visite ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté :

- l'effondrement du mur en béton et le déversement de déchets de métaux dans le cours d'eau voisin du site ;
- la présence d'hydrocarbures dans l'eau en sortie du séparateur d'hydrocarbures et dans le séparateur d'hydrocarbures du site exploité par la société KSK RECYCLAGE.

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-visé stipule :

- Article 27 : [...] Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an [...];
- Article 32 : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets.

CONSIDÉRANT que suite à l'incident, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour limiter l'impact de la pollution constatée le 27 août 2021 et empêcher une nouvelle pollution ;

CONSIDÉRANT que l'incident, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site pour empêcher une nouvelle pollution et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément l'impact de la pollution ;

CONSIDÉRANT que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de suppression de la pollution générée par l'incident ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'incident du 27 août 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société KSK RECYCLAGE dont le siège est situé Route d'Oulins à Anet est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées à la même adresse.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

I – L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :

- mettre en sécurité les installations du site pour empêcher tout nouvel éboulement du mur et de déversement des déchets à l'extérieur du site ;
- ramener les tas de déchets à une hauteur ne dépassant pas les murs et ayant une stabilité permettant d'empêcher toute chute ;
- procéder au pompage et au curage du séparateur d'hydrocarbures ;
- procéder au nettoyage des écoulements d'hydrocarbures présents sur l'ensemble du site.

II – Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées sous 48h.

Les produits récupérés dans le cadre des opérations prévues au I sont gérés conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3 : Remise du rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Remise d'un diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire de l'incident

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement.

Ce diagnostic comporte :

- a) un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés par l'incident ;
- b) une évaluation de la nature et des quantités de produits susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (eau) ;
- c) la détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles et des enjeux en présence ;
- d) un inventaire des cibles et enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre ;
- e) une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées (eau) ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en c) et en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;
- f) des propositions de mesure de gestion le cas échéant.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- un échéancier de réalisation du diagnostic sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;
- le diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire de l'incident sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- un plan de gestion, le cas échéant, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- met en place les préconisations du plan de gestion, si réalisé, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Gestion des déchets liés à l'incident

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets issus de l'incident dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) **dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets issus de l'incident **dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 6 : Diagnostic de l'état des murs

L'exploitant fait réaliser un diagnostic de l'état des murs (bloc béton) et de leur stabilité, sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant fait réaliser les mesures nécessaires en fonction des résultats du diagnostic, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Transmissions des documents utiles

L'exploitant transmet au Préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 du même code
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 10 : Notification, publicité

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée en mairie d'Anet, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Anet pendant une durée minimum d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 5) Une copie de l'arrêté est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Dreux et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 13 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame le Maire d'Anet et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le - 2 SEP. 2021

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Adrien BAYLE